

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

المديرية العامة للتعليم والتكوين العالين

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

N° 974 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2018

Alger le 16 MAI 2018

Note explicative concernant les nouvelles dispositions réglementaires régissant le doctorat, l'habilitation universitaire et les PRFU

L'exploitation des recommandations des trois (03) rencontres régionales, organisées avec les Vices Recteurs et les Directeurs Adjointes chargés de la Post-Graduation au niveau d'Oum El Bouaghi, pour la CRUEst, le Lundi 19-3-2018, Oran, pour la CRUOuest, le Mercredi 21-3-2018 et Boumerdes, pour la CRUCentre, le Jeudi 22-3-2018, nous a interpellé sur la nécessité de porter des clarifications pour l'harmonisation de l'application des nouvelles dispositions réglementaires régissant le doctorat, l'habilitation universitaire et les Projets de Recherche de Formation Universitaire.

A ce sujet, il ya lieu d'expliquer les points suivants :

1- Doctorat 2018-2019 (Note 187/DGEFS du 07.03.2018)

Il est à rappeler que les offres de formation doctorales proposées au titre de l'année universitaire 2018-2019 doivent respecter la nomenclature des filières des cycles licence et master habilitées après harmonisation.

Les demandes d'habilitation des nouvelles offres de formation doctorales concernent toutes les nouvelles propositions par filière ayant au minimum 03 spécialités (sauf filière ayant une ou deux spécialités ou des établissements ayant des spécificités particulières).

Les demandes de reconduction des offres de formation doctorales concernent les formations par filière, habilitées au titre de l'année 2017-2018 ayant également au minimum 03 spécialités.

Toute spécialité habilitée par arrêté après harmonisation peut faire l'objet d'une demande d'ouverture d'une formation doctorale dans le canevas de la filière.

Le responsable du CFD de la filière est désigné par le chef d'établissement parmi les membres du CFD.

Les établissements universitaires doivent regrouper les formations proposées par filière dans un seul canevas.

La liste transmise par la tutelle aux CRU's étant indicative et non limitative.

Avant les sessions d'évaluation, les trois 03 conférences régionales des universités seront destinataire du fichier national des directeurs de thèses pour identifier ceux ayant dépassé le seuil maximal autorisé.

2- Soutenabilité Doctorat en sc. (Circulaire n°03 du 08.03.2018)

Pour les soutenances de doctorat, les publications acceptées doivent figurer selon le cas, dans les revues de catégorie A, B ou C selon la catégorisation établie par la commission scientifique nationale de validation des revues.

La publication dans des revues considérées comme prédatrices par la commission scientifique nationale de validation des revues n'est pas acceptée.

La liste des revues prédatrices est arrêtée annuellement par la DGRFDT qui représente l'autorité chargée de statuer sur les cas de suspicion constatée par les jurys de soutenances ou les instances scientifiques.

Pour enrichir la liste des revues prédatrices les établissements universitaires peuvent saisir la DGRSDT.

3- Habilitation Universitaire (Arrêté 170 du 20.02.2018 & Note 180/DGEFS du 05.03.2018)

L'habilitation universitaire concerne les Maitres de conférences « classe B » et les Maitres de Recherche « classe B » en position d'activité permanente depuis trois (03) années au minimum.

A ce sujet il ya lieu de noter que l'ancienneté exigée est générale et non pas consécutive, elle concerne toute la période de l'activité du postulant au sein d'un ou plusieurs établissements universitaire ou de recherche.

L'habilitation universitaire concerne les Maitres de conférences « classe B » et les Maitres de Recherche « classe B » :

- Ayant réalisé après l'obtention du doctorat, des travaux de recherche de haut niveau conformément à l'annexe de l'arrêté N°170 ;
- Ayant consolidé les résultats de leur recherche par des publications dans des revues scientifiques de renommé établies et des communications nationales et/ou internationales, ou un dépôt de brevets d'invention affilié à l'établissement de rattachement conformément à l'annexe de l'arrêté N°170 ;
- Ayant une expérience dans le domaine de l'enseignement par la production de photocopiés validés par les instances scientifiques, dispense de cours et encadrement des étudiants de master conformément à l'annexe de l'arrêté N°170 ;

Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comporte au minimum :

- L'enseignement d'un cours ou la direction de travaux dirigés ;
- Un photocopié ou un manuel de travaux dirigés ou un ouvrage édité ;
- L'encadrement d'un masters ;
- Une publication dans des revues de rang A ou B pour le domaine **ST** ;
- Une publication de rang de rang A ou B ou C pour le domaine **SHS**.
- Une communication internationale ou nationale ou un Brevet PCT (OMPI).

4- PRFU (circulaire n°02 du 20.02.2018 & note 180/DGEFS/du 05.03.2018

Les états d'agrément des projets de Recherche-Formation (PRFU) évalués positivement au niveau des CRU seront établis au titre de l'année 2018.

Le projet de la Recherche-Formation (PRFU) est composé de 03 membres à 06 membres conformément à la réglementation en vigueur la circulaire N° 02 du 20 Février 2018.

L'équipe du projet de Recherche-Formation (PRFU) est composée comme suit :

- 1 à 2 Enseignants-Chercheurs de rang magistral ;
- Un enseignant chercheur de grade MCB ;
- 3 à 4 doctorants (MAA, MAB et Doctorant(s) non-salariés) ;
- Les enseignants chercheurs de rang magistral peuvent émarger au maximum sur deux projets PRFU en cours, toutefois ils n'ont droit à l'indemnité de recherche qu'une seule fois.

Toute exclusion d'un membre du projet PRFU par le chef de projet doit être validée par le conseil du laboratoire ou les instances scientifiques habilitées.

Les instances scientifiques ou conseil de laboratoire doivent vérifier la conformité des nouveaux projets soumis avant leur validation.

Dans le cas du départ d'un chef de projet (retraite ou décès) le directeur du laboratoire ou les instances scientifiques habilitées peuvent proposer un autre enseignant chercheur de rang magistral en remplacement.

Le changement de grade des membres de l'équipe de recherche suite à une soutenance de doctorat où à une habilitation ne peut se faire qu'après établissement de l'arrêté des concernés.

J'accorde une importance particulière à l'application des dispositions de la présente note.

